

Conseil d'éducation

Catégorie : 1. Processus de gouvernance

Sujet : 1.2 Code d'éthique et de déontologie

Page 1 de 2

Adoptée le : 13 juin 2006 Révisée le : 13 septembre 2011

Énoncé de la politique :

Les conseillers s'engagent à agir dans les limites des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés avec intégrité, honnêteté, équité, impartialité, respect et bonne foi dans le meilleur intérêt de la clientèle.

En conséquence, le conseiller :

- 1.2.1 Représente d'abord les intérêts des citoyens de l'ensemble du District scolaire francophone du Nord-Ouest avant ceux de son sous-district ou de groupes de pression.
- 1.2.2 N'exerce pas sa fonction seul. Doit donc travailler de concert avec ses collègues et être respectueux et solidaire des décisions du Conseil.
- 1.2.3 Doit faire preuve d'une discrétion absolue tant dans l'exercice de ses fonctions qu'après la fin de son mandat.
- 1.2.4 Doit respecter les règles et politiques établies par le Conseil.
- 1.2.5 Cherche à créer un milieu de travail et d'apprentissage positif où règne le respect au sein du Conseil.
- 1.2.6 Évite de se placer en conflit d'intérêts vis-à-vis l'argent, le pouvoir, l'influence ou l'information.
 - 1.2.6.1 Doit se retirer sur-le-champ de la réunion lors des délibérations et au moment du vote sur la question.
- 1.2.7 En tant que lien dynamique entre les citoyens et l'appareil administratif du Conseil, le conseiller doit agir avec égard et diligence envers le public et faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel et les élèves.



Conseil d'éducation

Catégorie : 1. Processus de gouvernance

Sujet : 1.2 Code d'éthique et de déontologie

Page 2 de 2

Adoptée le :

Révisée le : 13 septembre 2011

1.2.8 Doit respecter les responsabilités, fonctions, rôles et devoirs dévolus par la loi et par la politique de délégation de pouvoirs à la direction générale.

- 1.2.9 N'a aucun pouvoir à titre individuel. N'assume sa charge que lorsqu'il se retrouve avec ses collègues au sein du Conseil.
 - 1.2.9.1 Évite de se faire le porte-parole du Conseil à moins d'avoir été mandaté d'agir à ce titre, sans quoi doit se limiter à répéter textuellement les décisions prises par ce dernier.